



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEB/PREMA-2026184-0001
PORTANT ADOPTION DES MESURES DE LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
SUR LES ZONES D'ALERTE « SEINE AMONT », « VANNE AMONT », « AFFLUENTS
CRAYEUX AUBE ET SEINE » ET MAINTENANT LE RESTE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE
EN ÉTAT DE VIGILANCE SÉCHERESSE**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant Monsieur Pascal GAUCI, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique en date du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 mai 2023 et relative à la gestion de la sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2026176-0001 du 25 juin 2026 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et « Vanne Amont » et plaçant le reste du département de l'Aube en état de vigilance sécheresse ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 30 juin 2026 ;

VU l'abaissement des débits de certains cours d'eau et en particulier sur les secteurs de la « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » (station de Bar-sur-Seine), de la « Vanne amont » (station de Pont-sur-Vanne) et des « Affluents crayeux Aube et Seine » (stations de la Barbuise, de l'Ardusson, de la Superbe, de l'Herbissonne et de l'Huitrelle) et les prévisions météorologiques sur 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Vanne amont » et « Affluents crayeux de l'Aube et de la Seine » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison et sont passées en dessous du seuil d'alerte défini à l'article 5 de l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le débit des cours d'eau sur certaines stations de suivi de l'unité hydrologique « Aube Amont » ont atteint le seuil de vigilance ;

CONSIDÉRANT que les valeurs d'indicateurs piézométriques standardisés du bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Sud et Centre » et « Craie du Senonais et Pays d'Othe » ont atteint le seuil de vigilance ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

Le niveau d'alerte est maintenu sur les zones d'alerte n°1 « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et n°6 « Vanne amont ». La zone alerte n°5 « Affluents crayeux Aube et Seine » définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté est placée en niveau d'alerte sécheresse.

Le niveau de vigilance sécheresse est maintenu sur le reste du territoire du département de l'Aube.

Les niveaux d'alerte par secteur sont désormais les suivants :

N°	Zones d'alerte	Niveaux d'alerte sécheresse
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	Alerte (maintenu)
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)	Vigilance (maintenu)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube	Vigilance (maintenu)
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)	Vigilance (maintenu)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte (franchi le 30 juin 2026)
6	Vanne amont	Alerte (Maintenu)
7	Armance amont	Vigilance (maintenu)
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe	Vigilance (maintenu)
9	Craie de Champagne sud et centre	Vigilance (maintenu)
10	Nappe de Brienne	Vigilance (maintenu)

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau

21) Usages agricoles de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever sont réduits de :

N°	Zones d'alerte	Pourcentage de réduction des quotas d'irrigation restant
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine	5 % (depuis le 25 juin 2026)
5	Affluents crayeux Aube et Seine	30 % (à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral)
6	Vanne amont	5 % (depuis le 25 juin 2026)

Pour le secteur d'alerte n°5, nouvellement concerné, les exploitants agricoles disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour d'application du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2026.

22) Usages général de l'eau

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte s'appliquent sur l'ensemble du territoire des zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine » et « Vanne amont » et sont présentées dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont extraits de l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/PREMA-2024361-01 du 26 décembre 2024.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité , A = Exploitant agricole

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des espaces arborés, pelouses massifs fleuris, espaces verts	Interdiction entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m ³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Autorisé		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	

Usages	Alerte	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules en station	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 11 h et 18 h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction de 8 h à 20 h Réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour ces arrosages	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Mise en œuvre des dispositions de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues pour les installations (Arrêté Ministériel du 30/06/2023 et Arrêtés Préfectoraux propres à l'installation) s'appliquent.		X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement).</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>				
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	X	X	X	X
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.			X	
Travaux en cours d'eau	Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable. Report des travaux en CE sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - accord de la DDT.	X	X	X	X
Gestion des Grands Lacs de Seine	Information à la DDT de l'Aube de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit du cours d'eau.		X		
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau (24 h minimum)	X	X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets Les opérations susceptibles d'occasionner des déversements par temps sec sont soumises à autorisation préalable et peuvent être décalées jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	

ARTICLE 3 : Sobriété dans l'usage de l'eau

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être étendues dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur de nouvelles zones d'alerte.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 31 octobre 2026.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/PREMA-2026176-0001 du 25 juin 2026 adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Vanne Amont » et plaçant le reste du département de l'Aube en état de vigilance sécheresse est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Les sous-préfètes de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes des secteurs concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 03 juillet 2026

Le Préfet



Pascal GAUCI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube ;

ou

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet dans un délai de deux mois conformément à l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de notification de ladite décision ;

- soit à la suite d'un recours hiérarchique ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse par l'administration ou de son refus implicite.

Ce tribunal peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R414-2 du code de justice administrative."

Zones placées en alerte dans le département de l'Aube



Liste des communes concernées en totalité ou en partie par le niveau d'alerte

Secteur de la Seine amont

ARRELLES	FRALIGNES	NEUVILLE-SUR-SEINE
ASSENAY	FRESNOY-LE-CHATEAU	NOE-LES-MALLETS
AVIREY-LINGEY	GERAUDOT	PARGUES
BAGNEUX-LA-FOSSE	GYE-SUR-SEINE	PLAINES-SAINT-LANGE
BALNOT-LA-GRANGE	ISLE-AUMONT	POLIGNY
BALNOT-SUR-LAIGNES	JEUGNY	POLISOT
BAR-SUR-SEINE	JULLY-SUR-SARCE	POLISY
BERTIGNOLLES	LA LOGE-AUX-CHEVRES	PRASLIN
BEUREY	LA VENDUE-MIGNOT	PUITS-ET-NUISEMENT
BLIGNY	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	ROUILLY-SAINT-LOUP
BOURGUIGNONS	LANDREVILLE	RUMILLY-LES-VAUDES
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LANTAGES	RUVIGNY
BREVIANDES	LAUBRESSSEL	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL

BRIEL-SUR-BARSE
BUCHERES
BUXEUIL
BUXIERES-SUR-ARCE
CELLES-SUR-OURCE
CHACENAY
CHAMP-SUR-BARSE
CHANNES
CHAPPES
CHAUFFOUR-LES-BAILLY
CHERVEY
CLEREY
CORMOST
COURTENOT
COURTERANGES
COURTERON
CRESANTIGNES
CUNFIN
DOSCHES
EGUILLY-SOUS-BOIS
ESSOYES
FAYS-LA-CHAPELLE
FONTETTE
FOUCHERES

LES BORDES-AUMONT
LES LOGES-MARGUERON
LES RICEYS
LIREY
LOCHES-SUR-OURCE
LONGEVILLE-SUR-MOGNE
LONGPRE-LE-SEC
LUSIGNY-SUR-BARSE
MACHY
MAGNANT
MAGNY-FOUCHARD
MAISON-DES-CHAMPS
MAISONS-LES-CHAOURCE
MAROLLES-LES-BAILLY
MAUPAS
MERREY-SUR-ARCE
MESNIL-SAINT-PERE
MONTAULIN
MONTCEAUX-LES-VAUDES
MONTIERAMEY
MONTMARTIN-LE-HAUT
MONTREUIL-SUR-BARSE
MOUSSEY
MUSSY-SUR-SEINE

SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
SAINT-PARRES-LES-VAUDES
SAINT-THIBAULT
SAINT-USAGE
THIEFFRAIN
VAUCHONVILLIERS
VAUDES
VENDEUVRE-SUR-BARSE
VERPILLIERES-SUR-OURCE
VERRIERES
VILLE-SUR-ARCE
VILLEMEREUIL
VILLEMORIEN
VILLEMOYENNE
VILLIERS-LE-BOIS
VILLIERS-SOUS-PRASLIN
VILLY-EN-TRODES
VILLY-LE-BOIS
VILLY-LE-MARECHAL
VIREY-SOUS-BAR
VITRY-LE-CROISE
VIVIERS-SUR-ARTAUT
VOUGREY

Secteur de la Vanne amont

AIX-VILLEMAUR-PALIS
AUXON
ECHEMINES
ESTISSAC
BERCENAY-EN-OTHE
BERCENAY-LE-HAYER
BERULLE
BOUILLY
BUCEY-EN-OTHE
CHAMOY
CHENEGY
DIERREY-SAINT-JULIEN
DIERREY-SAINT-PIERRE
FAUX-VILLECERF

FONTVANNES
LAINES-AUX-BOIS
LE PAVILLON-SAINTE-JULIE
MACEY
MARAYE-EN-OTHE
MARCILLY-LE-HAYER
MESNIL-SAINT-LOUP
MESSON
MONTGUEUX
NEUVILLE-SUR-VANNE
NOGENT-EN-OTHE
PAISY-COSDON
PLANTY
POUY-SUR-VANNES

PRUGNY
PRUNAY-BELLEVILLE
RIGNY-LE-FERRON
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
SAINT-MARDS-EN-OTHE
SAINT-PHAL
SOMMEVAL
SOULIGNY
TORVILLIERS
VAUCHASSIS
VILLELOUP
VILLEMOIRON-EN-OTHE
VOSNON
VULAINES

Secteur des Affluents crayeux Aube et Seine

ALLIBAUDIERES

AUBETERRE

AULNAY

BALIGNICOURT

BERCENAY-LE-HAYER

BOURDENAY

BOUY-LUXEMBOURG

BOUY-SUR-ORVIN

BRAUX

BRILLECOURT

CHAMPIGNY-SUR-AUBE

CHARMONT-SOUS-BARBUISE

CHAVANGES

DAMPIERRE

DOMMARTIN-LE-COQ

DONNEMENT

DOSNON

FERREUX-QUINCEY

GRANDVILLE

HERBISSE

JASSEINES

JUZANVIGNY

LA FOSSE-CORDUAN

LA SAULSOTTE

LHUITRE

LONGSOLS

MAILLY-LE-CAMP

MARCILLY-LE-HAYER

MARIGNY-LE-CHATEL

MONTSUZAIN

MOREMBERT

NOZAY

ONJON

PARS-LES-CHAVANGES

POIVRES

POUAN-LES-VALLEES

POUGY

RAMERUPT

ROUILLY-SACEY

SAINT-AUBIN

SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE

SAINT-FLAVY

SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE

SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY

SAINT-LUPIEN

SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY

SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE

SOLIGNY-LES-ETANGS

TRAINEL

TRANCAULT

TROUANS

VAUCOGNE

VERRICOURT

VILLIERS-HERBISSE

VOUE

YEVRES-LE-PETIT

